



ARRETE N°19/017

Objet : Arrêté portant réglementation permanente sur l'interdiction de stationner aux poids lourds, remorques, engins de chantiers et autocars de tourisme, de plus de 3,5 tonnes, Route de Mantes et vieux Chemin de Mantes, à Chambourcy.

Le Maire de la commune de Chambourcy,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu les articles L.2213.1 à L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25,

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964,

Considérant que le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, cités en objet, participe à la détérioration accélérée des revêtements des trottoirs et des bandes de roulements,

Considérant que le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, cités en objet, constitue une nuisance sonore lors de la mise en chauffe des moteurs, envers les riverains,

Considérant que le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, cités en objet, constitue une gêne à la circulation et au dégagement par l'altération de la visibilité aux autres usagers,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des poids lourds, remorques, engins de chantiers et autocars de tourisme, de plus de 3,5 tonnes, est interdit sur toute la longueur de la Route de Mantes ainsi que le Vieux Chemin de Mantes, sur tous les emplacements longitudinaux affectés au stationnement des autres véhicules.

Article 2 :

Cette interdiction est valable du lundi au dimanche de 08 heures à 20 heures, vacances scolaires et jours fériés compris.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services publics en activité ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 4 :

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de livraisons pour lesquels des emplacements ont été créés et réglementés par arrêté municipal n°14-56 en date du 24 mars 2014.

Article 5 :

Une autorisation temporaire et justifiée, de stationner un des véhicules cités en objet, pourra toutefois être accordée aux résidents et aux commerçants de ce secteur. La demande devra être faite auprès des services techniques dans un délai raisonnable, afin qu'un arrêté d'autorisation d'utilisation de voirie soit pris.

Article 6 :

La signalisation de cette réglementation sera apposée sur des panneaux implantés en limite du secteur concerné.

Article 7 : Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de compagnie de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de la Police Municipale de Chambourcy et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au registre des arrêtés municipaux.

Fait à CHAMBOURCY, le 27 mars 2019

Le Maire,



Pierre MORANGE

Certifié exécutoire

Compte tenu

De la publication le 02.04.2019

Le Maire,

Pierre MORANGE